



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-308

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-11-015 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET
L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS CERTAINES
COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-11-015

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIÈCES D'ARTIFICES DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que les manifestations du 28 novembre et du 5 décembre 2020 ont été émaillées de tirs et d'allumage de moyens pyrotechniques en particulier à l'encontre directe des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient de prévenir, à l'occasion de la journée de manifestation du samedi 12 décembre 2020 contre la loi de sécurité globale et le rétablissement des libertés publiques, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices,

Considérant les risques d'atteintes à l'intégrité physique des membres des forces de l'ordre notamment, de troubles à la tranquillité publique et l'ordre public, par des faits d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion avec des moyens pyrotechniques, contre des biens, en particulier des véhicules, notamment de police, et des bâtiments publics à l'occasion de cette journée, il convient de réglementer la vente et l'usage sur le territoire de certaines communes du département des Bouches-du-Rhône desdits moyens pyrotechniques ;

Considérant le contexte de prégnance de la menace terroriste qui fait peser des risques sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ; qu'il convient dans ces conditions que les forces de l'ordre ne soient pas distraites par des incidents ou des tirs pouvant faire croire à la commission d'un attentat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans les communes du département des Bouches-du-Rhône suivantes : Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Salon de Provence, la vente et l'utilisation sur la voie publique, en direction de la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) sont interdites du vendredi 11 décembre 2020 à 14h00 au dimanche 13 décembre 2020 à 8h00.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, pendant cette période, sont autorisés :

- la vente des artifices de divertissement aux personnes titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit d'un agrément délivré par le préfet du département,

- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente,

ARTICLE 3 : Les Maires des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Salon de Provence pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Salon de Provence proposant à la vente des artifices de divertissement.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes de Marseille, Aix-En-Provence, Arles, Salon de Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 11/12/2020

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Emmanuel BARBE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution